

L'ouverture, le 31 janvier, du procès de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc relance le débat sur la responsabilité pénale des élus. **La loi du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels**, proposée par Pierre Fauchon, sénateur centriste du Loir-et-Cher, et appuyée par le gouvernement de Lionel Jospin, fixe le cadre de la responsabilité pénale des décideurs - élus, fonctionnaires, présidents d'association, chefs d'entreprise - en cas de lien indirect entre la faute et le préjudice.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, en 1994, les élus, de gauche comme de droite, n'ont eu de cesse d'obtenir une définition plus restrictive de leur responsabilité pénale en cas de faute commise par imprudence ou négligence et, donc, non intentionnelle. En décembre 1999, le rapport de Jean Massot, président de section au Conseil d'Etat, avait proposé des pistes pour répondre au malaise des élus face à la « *pénalisation excessive de la vie publique* ».

La loi Fauchon a été la réponse, choisie dans un contexte consensuel particulier où M. Jospin avait besoin de la droite pour sa réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Cette loi restreint la responsabilité pénale des décideurs publics aux cas de violation manifeste d'une « *obligation de prudence et de sécurité* » ou de « *faute caractérisée* » exposant autrui à « *un risque d'une particulière gravité* ». Sur ce second motif, Elisabeth Guigou avait corrigé le texte initial pour faire droit aux associations de victimes - hémophiles, transfusés, malades de l'amiante, accidentés du travail - qui, déjà, s'inquiétaient d'une « *forme d'amnistie anticipée* ».

Quatre ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi Fauchon, on peut parler de défiance plurielle. Depuis la **relaxe de deux institutrices dans l'accident du Drac ou le non-lieu général en faveur des conseillers ministériels dans l'affaire du sang contaminé**, la cause est entendue aux yeux des associations de victimes : **la loi renforce l'impunité des décideurs**.

Ces derniers, à l'instar du maire de Chamonix, condamné à la suite d'une avalanche pour n'avoir pas su prévenir le danger, se plaignent, au contraire, de la « *judiciarisation* » croissante de la vie publique. On trouve aussi des juges qui y voient un obstacle supplémentaire à un exercice serein de la justice.

A défaut d'un statut de l'élu, sorte d'Arlésienne de la vie politique, toujours annoncé et toujours attendu, la loi Fauchon affichait l'intention louable de clarifier la responsabilité indirecte des décideurs. Mais cette clarification a eu des effets pervers.

Dans une première phase, les juges semblent avoir appliqué la loi de façon très bienveillante pour nombre d'élus et de fonctionnaires. Récemment, ils ont changé de cap, comme en atteste la condamnation d'un instituteur, en décembre, après la mort d'une élève tombée d'une fenêtre de sa classe. La « *faute caractérisée* » donne lieu à une **jurisprudence à géométrie variable** qui appelle une mise au point de la Cour de cassation.

- ARTICLE PARU DANS L'EDITION DU 28.01.05